

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et du ministre des finances du 21 février 2005, fixant le montant des honoraires des médecins vétérinaires munis d'un mandat sanitaire et les modalités de leur attribution.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et le ministre des finances,

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, portant organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie, tel que modifiée par la loi n° 2002-31 du 5 mars 2002,

Vu la loi n° 84-27 du 11 mai 1984, relative aux maladies animales réputées contagieuses,

Vu la loi n° 97-47 du 14 juillet 1997, relative à l'organisation de la profession de médecin vétérinaire,

Vu le décret n° 84-1225 du 16 octobre 1984, fixant la nomenclature des maladies animales réputées contagieuses et édictant les mesures sanitaires générales communes à ces maladies, tel que modifié par le décret n° 98-2362 du 23 novembre 1998,

Vu le décret n° 2000-254 du 31 janvier 2000, portant code de déontologie du médecin vétérinaire et notamment son chapitre quatre,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 28 juillet 2004, fixant les conditions d'octroi du mandat sanitaire.

Arrêtent :

Article premier. - Le présent arrêté fixe le montant des honoraires des médecins vétérinaires munis d'un mandat sanitaire afin de lutter contre les maladies animales réputées contagieuses.

Art. 2. - Le montant des honoraires vétérinaires est fixé selon le tableau suivant :

La nature de l'activité	Le montant en dinar/tête
- La vaccination des ovins et des caprins contre la fièvre aphteuse	0,350
- La vaccination des ovins et des caprins contre la brucellose des petits ruminants par voie conjonctivale	0,420
- La vaccination des ovins contre la clavelée	0,350
- La vaccination des ovins contre la fièvre catarrhale (bleue - langue)	0,350
- La vaccination des bovins contre la fièvre aphteuse	1,200
- La vaccination contre la brucellose bovine par voie conjonctivale	1,750
- Intra-dermotuberculination chez les bovins (test et lecture après 72 heures)	3,500

La nature de l'activité	Le montant en dinar/tête
- La vaccination contre la variole des camélidés	3,500
- La vaccination des chiens contre la rage canine	1,600

Art. 3. - Le médecin vétérinaire reçoit un honoraire qui se tranche du budget du commissariat régional au développement agricole selon le type de l'activité et le nombre d'animaux soignés après l'accord du chef d'arrondissement de la production animale et du directeur régional du développement agricole du gouvernorat concerné et après un rapport positif du médecin vétérinaire inspecteur chargé officiellement de le contrôler sur le plan technique.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 février 2005.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ENERGIE ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES**

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 21 février 2005, modifiant et complétant l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de l'industrie et de l'énergie et aux conditions de leur octroi.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 94-537 du 10 mars 1994, fixant les montants et les conditions d'octroi de la prime spécifique inhérente aux investissements dans le domaine de la maîtrise de l'énergie, tel que modifié par le décret n° 2002-174 du 28 janvier 2002 et le décret n° 2004-1239 du 31 mai 2004,

Vu le décret n° 94-1191 du 30 mai 1994, fixant les conditions de bénéfice des avantages fiscaux prévus aux articles 37, 41, et 49 du code d'incitation aux investissements accordés en faveur des équipements destinés à l'économie d'énergie, à la recherche, la production et la commercialisation des énergies renouvelables et à la recherche de la géothermie, des équipements nécessaires à la lutte contre la pollution ou à la collecte, la transformation et le traitement des déchets et ordures, des équipements nécessaires à la formation professionnelle et des équipements nécessaires à la recherche-développement,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2002-2200 du 7 octobre 2002, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-519 du 17 mars 2003 et le décret n° 2004-2266 du 27 septembre 2004,

Vu le décret n° 2004-2144 du 2 septembre 2004, fixant les conditions d'assujettissement des établissements consommateurs d'énergie à l'audit énergétique obligatoire et périodique, le contenu et la périodicité de l'audit et les catégories de projets consommateurs d'énergie assujettis à la consultation obligatoire préalable, les modalités de sa réalisation ainsi que les conditions d'exercice de l'activité des experts-auditeurs,

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 24 août 2001, relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire et aux conditions de leur octroi,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 20 décembre 2002, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de l'industrie et de l'énergie et aux conditions de leur octroi, tel que modifié par l'arrêté du 1^{er} mars 2004.

Arrête :

Article premier. - Est abrogée, la première phrase de l'article premier de l'arrêté susvisé du 20 décembre 2002 et remplacée par ce qui suit :

Article premier (nouveau) : Les services relevant du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et les entreprises et les établissements qui en relèvent fournissent les prestations ci-après conformément aux conditions et procédures prévues aux annexes jointes au présent arrêté... (le reste sans changement).

Art. 2. - Est ajouté à l'article premier de l'arrêté susvisé du 20 décembre 2002, un point 4 dont la teneur suit :

4 - Domaine de la prestation : la maîtrise de l'énergie.

Objet de la 1^{ère} prestation : octroi d'avantages fiscaux dans le domaine de la maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables (Annexe n° 4-1).

Objet de la 2^{ème} prestation : octroi de la prime spécifique inhérente aux investissements dans le domaine de la maîtrise de l'énergie (Annexe n° 4-2).

Art. 3. - Les directeurs généraux, les directeurs du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et le directeur général de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 février 2005.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des
petites et moyennes entreprises*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Systeme d'Information et de Communication Administrative

SICAD

Guide du citoyen

Case réservée au bureau central des relations avec le citoyen

Référence : Arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 20 décembre 2002, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de l'industrie et de l'énergie et aux conditions de leur octroi tel que modifié par l'arrêté du 1^{er} mars 2004 et l'arrêté du
JORT n° du

Organisme : Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie.

Domaine de la prestation : La maîtrise de l'Energie.

Objet de la prestation : Octroi d'avantages fiscaux dans le domaine de la maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables.

Les conditions d'obtention

- Les avantages fiscaux sont octroyés au profit des industriels pour l'importation ou l'acquisition des matières premières et des produits semi-finis nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans le domaine de la maîtrise de l'énergie ou des énergies renouvelables et des équipements utilisés dans le domaine de la maîtrise de l'énergie ou des énergies renouvelables.
- Les matières premières et les produits semi-finis doivent être utilisés exclusivement dans la fabrication des équipements utilisés dans le domaine de la maîtrise de l'énergie ou des énergies renouvelables.
- Les équipements importés ne doivent pas avoir de similaires fabriqués localement. Une attestation est délivrée à cet effet par l'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie.
- Les matières et les équipements objet de la demande de l'avantage fiscal doivent être prévus au décret n°95-744 du 24 avril 1995 et au décret n°94-1998 du 26 septembre 1994.

NB : Si le produit et les équipements, objet de la demande de l'avantage fiscal, ne sont pas prévus aux décrets sus-visés, le dossier sera transmis au ministère chargé de l'énergie puis à la commission chargée de l'étude des dossiers des avantages fiscaux au ministère des finances.

Pièces à fournir

1/ Acquisition des matières premières et des produits semi-finis du marché local :

- Demande écrite pour l'obtention de l'avantage fiscal,
- Programme prévisionnel de fabrication selon un modèle fourni par l'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie.

2/ Importation des matières premières et des produits semi-finis :

- Demande écrite pour l'obtention de l'avantage fiscal,
- Programme prévisionnel de fabrication selon un modèle fourni par l'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie.

3/ Importation d'équipements:

- Demande écrite pour l'obtention de l'avantage fiscal,
- Factures des équipements,
- Demande du privilège fiscal conforme à un modèle délivré par les services des douanes,
- Dossier sur les normes et les spécifications des équipements.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier à l'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie,	- L'intéressé	
- Etude technique,	- l'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie,	- de 1 à 7 jours.
- Préparation de l'avis technique,	- l'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie,	- de 1 à 2 jours.
- Signature de l'avis technique.	- l'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie.	- de 2 à 3 jours.

Lieu du dépôt du dossier et d'obtention de la prestation

Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie
 Adresse : 3, rue 8000 Montplaisir – 1073 Tunis –
 Tel : 71 787 700
 Fax : 71 784 624

Délai d'obtention de la prestation

12 jours au maximum à partir de la date de dépôt du dossier

Références législatives et réglementaires

- Le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n°93-120 du 27 décembre 1993 et notamment son article 41,
- La loi n°94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995 et notamment ses articles 88 et 89.
- La loi n°96-113 du 30 décembre 1996, portant loi de finances pour la gestion 1997 et notamment ses articles 18 et 19.
- La loi n°2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie,
- Le décret n°94-1191 du 30 mai 1994 fixant les conditions de bénéfice des avantages fiscaux prévus à l'article 41 de la loi n°93-120 du 27 décembre 1993.
- Le décret n°94-1998 du 26 septembre 1994, portant réduction des taux des droits de douane à 10% et suspension des taxes d'effets équivalents et de la TVA dûs au titre des matières premières et des demi-produits nécessaires à la fabrication des équipements économiseurs d'énergie ou utilisés dans le domaine des énergies renouvelables et des équipements, matériels et produits économiseurs d'énergie ou utilisés dans le domaine des énergies renouvelables.
- Le décret n°95-744 du 24 avril 1995, portant application des articles 88 et 89 de la loi n°94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1995 relatifs à la fixation des listes des matières premières et des produits nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables et des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables tel que modifié et complété par le décret n°96-859 du 1^{er} mai 1996, le décret n°96-2520 du 30 décembre 1996, le décret n°97-995 du 26 mai 1997, le décret n°2001-2419 du 8 octobre 2001 et le décret n°2003-2112 du 14 octobre 2003.

Système d'Information et de Communication Administrative

SICAD

Guide du citoyen

Case réservée au bureau central des relations avec le citoyen

Référence : Arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 20 décembre 2002, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de l'industrie et de l'énergie et aux conditions de leur octroi tel que modifié par l'arrêté du 1^{er} mars 2004 et l'arrêté du
 JORT n° du

Organisme : Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie.

Domaine de la prestation : La maîtrise de l'Energie.

Objet de la prestation : Octroi de la prime spécifique dans le domaine de la maîtrise de l'énergie.

Conditions d'obtention

- La prime spécifique inhérente aux investissements dans le domaine de la maîtrise de l'énergie est octroyée aux entreprises éligibles aux dispositions du code d'incitation aux investissements par décision du ministre chargé de l'Energie après approbation d'une commission technique consultative et ce, dans le cadre d'un contrat-programme conclu avec l'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie.
- Les montants de la prime sont fixés comme suit :
 - **L'audit énergétique :** 50% du coût global de l'audit énergétique à condition que le montant octroyé ne dépasse pas vingt mille dinars.
 - **Les projets de démonstration :** 50% du coût global du projet de démonstration à condition que le montant octroyé ne dépasse pas cent mille dinars.
 - **L'investissement dans les domaines de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables :** 20% du montant global de l'investissement à condition que le montant octroyé ne dépasse pas cent mille dinars.

Pièces à fournir

- Demande de bénéfice de la prime,
- Factures des projets réalisés,
- Attestations de paiement ou avis de débit bancaire effectué par le bénéficiaire de la prime spécifique.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier à l'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie,	- L'intéressé,	
- Etude du dossier et visite sur site si nécessaire,	- La commission ad-hoc relevant de l'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie créée à cet effet,	- 20 jours.
-Déblocage de la prime en cas d'approbation.	- l'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie.	- 10 jours.

Lieu du dépôt du dossier et d'obtention de la prestation

Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie
Adresse : 3, rue 8000 Montplaisir – 1073 Tunis –
Tel : 71 787 700
Fax : 71 784 624

Délai d'obtention de la prestation

Un mois au maximum à partir de la date de dépôt du dossier

Références législatives et réglementaires

- Le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n°93-120 du 27 décembre 1993 et notamment son article 40,
- La loi n°2004-72 du 2 août 2004 relative à la maîtrise de l'énergie,
- Le décret n°94-537 du 10 mars 1994 fixant les montants et les conditions d'octroi de la prime spécifique inhérente aux investissements dans le domaine de la maîtrise de l'énergie tel que modifié par le décret n°2002-174 du 28 janvier 2002 et le décret n°2004-1239 du 31 mai 2004,
- Le décret n°2004-2144 du 2 septembre 2004, fixant les conditions d'assujettissement des établissements consommateurs d'énergie à l'audit énergétique obligatoire et périodique, le contenu et la périodicité de l'audit et les catégories de projets consommateurs d'énergie assujettis à la consultation obligatoire préalable, les modalités de sa réalisation ainsi que les conditions d'exercice de l'activité des experts-auditeurs.